



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUILLET 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 9 juillet 2024.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints.

REGGIANI Jean-Paul, GRAILLE Elisabeth, REGGIANI Patrick, RAOUST Jean-Paul (arrivée à 18h14), KAPHAN Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, HAVARD Jérôme, DOLLET Bertrand, REMY Josette, FLORI Alexandre, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, HOUPLON Sylvain à KLINHOLFF Jean-Pierre, DIAFERIO Juliette à GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline à RICHARD-MACCHIA Magali, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne à REGGIANI Patrick, MOULIN Laurence à MARTEL Isabelle.

Conseiller absent non représenté : BROGLIO Nello.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : KAPHAN Florence.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une nouvelle délibération à l'ordre du jour concernant le dépôt d'un permis de construire et une adjonction à la délibération n°1. Ces deux points concernent la maîtrise d'œuvre des bâtiments du stade.

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité.

Communication : Monsieur le Maire précise que le rapport d'activités 2023 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal lors de l'envoi des convocations à la présente séance. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Paul REGGIANI représentant de la commune à

l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est entendu.

***REGGIANI Jean-Paul** précise ce qui a été fait par les services dont il a la délégation et fait valoir que la commune a refusé de payer pour le réseau d'eaux pluviales urbaines.

***HEMAIN Richard** souhaite préciser que ce n'est pas la commune qui a refusé de transférer la compétence des eaux pluviales urbaines mais c'est Estérel Côte d'Azur Agglomération qui a estimé qu'il n'y avait pas d'eaux pluviales urbaines sur la commune.

***REGGIANI Jean-Paul :** « Cela va coûter 5.900.000€ pour remettre en conformité le réseau d'assainissement pluvial. »

***Monsieur le Maire :** « Pour le raccordement du collecteur d'eaux usées, il y avait une subvention de 300.000€ qui avait été accordée et que l'on a perdu à cause de vous car les travaux n'ont pas été réalisés avant la date limite par ECAA et qui va être impactée sur la taxe d'assainissement que vont payer les adréchois. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Il faut en parler en conférence des maires. »

***Monsieur le Maire :** « cela fait plus d'un an que la conférence n'a plus eu lieu. Je ne suis pas conseiller communautaire alors que vous êtes le représentant de la commune à l'agglo et c'est à vous de défendre les intérêts de la commune à ECAA! Vous avez tous reçu le vrai rapport d'activité d'ECAA. C'est une communication. » Le rapport de M.REGGIANI vous ayant été transmis, avez vous des observations ?

***REGGIANI Jean-Paul :** « Y'a-t-il des questions ? Non alors je ne vais pas plus loin ce n'est pas la peine. »

***REGGIANI Patrick :** « Je tiens à dire que je n'ai rien reçu pour cette réunion.. Je viens de le signaler à Mme PANI. Mais Evelyne l'a bien reçu. »

***HEMAIN Richard :** « Il faut vérifier dans la boîte de courriers indésirables, et sur la boîte mairie si vous recevez d'autres mails. Vous regardez sur votre téléphone ou sur ordinateur ? »

***REGGIANI Patrick :** « Sur mon téléphone. »

Approbation du procès-verbal du 25 avril 2024

Le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal du 25 avril 2024 joint à la présente note explicative de synthèse.

Seule une remarque de Monsieur REGGIANI Jean-Paul qui a été noté absent car la commune n'avait pas reçu de pouvoir alors qu'il en avait envoyé un à deux reprises à l'accueil de la mairie. M REGGIANI suppose que c'est lié à un problème de fibre optique. De plus il précise qu'il n'a pas eu de retour.

Monsieur le Maire lui suggère à l'avenir de demander l'accusé réception des mails qu'il envoie.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 25 avril 2024 à l'unanimité.

Arrivée de RAOUST Jean-Paul à 18h14.

Ordre du jour :

**1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°43 en date du 25 mai 2023 lui a donné délégation de compétence pour prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal par délibération n°65 en date du 4 août 2022 lui a donné délégation pour exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire rend compte des actes pris par délégation pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune :

Délibération n°43 en date du 25/05/2023 :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Dans le cadre du marché de téléphonie : Signature conventions le 24/04/24 avec le SICTIAM pour le suivi administratif et financier du marché téléphonie 100€ T.T.C.+ lot1 « voix fixe » 62.50€ T.T.C. + lot2 « liens DATA » 62.50€ T.T.C.

Dans le cadre du marché de téléphonie : Accords-cadre avec le SICTIAM en date du 24/04/2024 pour abonnement fibre/GTRH/FAS annuel d'un montant de 2746.80€ T.T.C. + lot 1 services et téléphonie fixe avec SFR le 25/01/24 de 12 mois reconductible 3 fois de 58.80€ T.T.C. + lot 2 services de données avec SFR le 20/02/2024 de 12 mois reconductible 3 fois de 282€ T.T.C. + offre Signoret IPBX mairie de 10182.34€ T.T.C.

Dans le cadre du marché SICTIAM relatif à la VIDEO PROTECTION : signature offre accompagnement et pilotage d'un projet de vidéo protection

<p>avec le SICTIAM pour 1400€ T.T.C. annuel le 25/04 + devis SOGETREL de 26586.91€ T.T.C. et ERYMA de 77274.39€ T.T.C. le 08/05 rénovation et extension du dispositif de vidéo protection.</p>	
<p>Signature le 15/05/2024 d'un contrat de maintenance « sécurité » avec la société LUMIPLAN pour une durée de cinq (5 ans) renouvelable de façon expresse pour un montant de 2.179,92€ H.T. soit 2.615,90€ T.T.C. par an à compter du 16/11/2024.</p>	
<p>Signature d'un avenant n°1 pour le lot 1 du Marché DG-2023-01 « Aménagement du pôle sportif et de loisirs de la Source » avec l'entreprise SAS Raphaëloise de Bâtiments et de Travaux Publics (RBTP) le 17 /05/2024 pour un montant de -37.860€ H.T. soit -45.432€ T.T.C.</p>	
<p>Signature d'un avenant n°1 pour le lot 3 du Marché DG-2023-01 « Aménagement du pôle sportif et de loisirs de la Source » avec l'entreprise KASO PM le 17/05 /2024 pour un montant de 16.938,09€ H.T. soit 20.325,71€ T.T.C.</p>	
<p>Attribution du marché n°DG-2024-01 « Assistance et maintenance informatique » à la Société Informatique Professionnelle INFOPRO le 8 juillet 2024 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse pour la même période à compter du 2 août 2024. La durée totale ne pourra excéder quatre ans. Pour un montant prévisionnel sur 4 ans de 13.852,50€ H.T.</p>	
<p>Attribution du marché n°DG-2024-02 « Maitrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usages sportif et associatif » à la Société PASQUALINI ARCHITECTE DPLG – EI pour un montant de 175.500€ H.T. soit 210.600€ T.T.C. le 12 juillet 2024.</p>	
<p>De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans</p>	
<p>Signature le 24/04/2024 d'une convention d'occupation temporaire du domaine public routier pour le déploiement du dispositif de télé relève du service public de distribution de l'eau potable avec la Société BIRDZ pour une durée de douze ans. Avec une RODP de 0.10€ par relais installé et par an.</p>	
<p>Signature le 24/04/2024 d'une convention d'occupation domaniale de Relais de Birds sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune des Adrets de l'Estérel avec la société BIRDZ pour une durée de 12 ans. Avec une RODP de 0.10€ par relais installé et par an.</p>	
<p>De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux</p>	
<p>Arrêté du Maire n°2024-102 en date du 28 mai 2024</p>	<p>Création d'une régie de recettes pour la médiathèque municipale (recettes issues des encaissements des abonnements et des animations diverses)</p>

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :	
Décision du 03/05/2024	Attribution au titre de nouvelle concession de la concession de type cavurne n°507 pour une durée de 50 ans à compter du 03/05/2024.
Délibération n°65 en date du 04/08/2022 : Exercer le Droit de Prémption Urbain	
Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)	Décision
DIA n° 008-2024 déposée le 02/04/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Les Manons », d'une superficie totale de 800 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 61 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de trois cent dix mille euros (310 000 €)	Renonciation le 16/05/2024
DIA n° 009-2024 déposée le 24/04/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Cavillon », d'une superficie totale de 1649 m ² et comportant une maison inachevée devant être démolie suite à un jugement, pour le prix de cent mille euros (100 000 €)	Renonciation le 18/06/2024
DIA n° 010-2024 déposée le 24/04/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Domaine de Séguret », d'une superficie totale de 2472 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 336,94 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de un million et sept cent mille euros (1 700 000 €)	Renonciation le 18/06/2024
DIA n° 011-2024 déposée le 25/04/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Domaine de Séguret », d'une superficie totale de 1507 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 139,37 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de neuf cent quatre-vingt mille euros (980 000 €)	Renonciation le 18/06/2024
DIA n° 012-2024 déposée le 29/04/2024, relative à l'adjudication obligatoire de la propriété bâtie située lieu-dit « Lotissement Le Pas de Jacquet », d'une superficie totale de 698 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 122,11 m ² de surface utile ou habitable, au prix de trois cent vingt-quatre mille cinq-cents euros (324 500 €)	Renonciation le 18/06/2024
DIA n° 013-2024 déposée le 13/05/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Domaine de Séguret », d'une superficie totale de 2092 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 166,79 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de un million et vingt mille euros (1 020 000 €)	Renonciation le 18/06/2024

AUSSI :

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- VU la délibération du Conseil Municipal n°65 du 4 août 2022,

- VU la délibération du Conseil Municipal n°43 en date du 25 mai 2023,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**2. Occupation du domaine public et de mise à disposition des biens communaux – Tarifications complémentaires
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°166 du 20 décembre 2021, le conseil municipal avait adopté de nouveaux règlements et une tarification adéquate aux services proposés qui correspondaient aux demandes croissantes des administrés et des commerçants.

Par délibération n°18 du 6 avril 2023, le conseil municipal avait adopté la mise à jour de ces règlements.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2213-6 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique.

Suite à l'ouverture du nouveau parc sportif et de loisirs de la Source, il convient donc de délibérer sur les tarifs d'occupation du domaine public du boulodrome, de la buvette et de l'emplacement Food truck.

Aucune observation.

AUSSI,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant d'une part que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation, et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,
- VU la Délibération n°18 du Conseil Municipal du 6 avril 2023 portant sur la mise à jour des règlements communaux relatifs à l'occupation du domaine public, à la mise à disposition du personnel et des biens communaux , au marché et au cimetière,
- **CONSIDERANT** l'ouverture du nouveau parc sportif et de loisirs de la Source,

➤ **CONSIDERANT** qu'il convient de tarifier l'occupation du domaine public et des biens communaux du boulodrome, de la buvette et de l'emplacement Food truck,

Le Conseil Municipal,

➤ **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

➤ **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,

➤ **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **FIXE** la tarification de l'occupation du domaine public et des biens communaux comme suit au sein du parc sportif et de loisirs de la Source :

- Occupation du boulodrome : 30 euros par jour
- Occupation de la buvette : 50 euros par jour
- Occupation de l'emplacement réservé à un Food truck : 30 euros par jour.

➤ **PRECISE** que l'occupation du boulodrome et de la buvette demeure gratuite pour les associations locales à but non lucratifs, les établissements publics et les événements d'intérêt public,

➤ **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire , à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération,

➤ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Etablissement d'une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures de défense de la forêt contre l'incendie sur l'ouvrage H83 « Font Freye » au profit du Syndicat Mixte du Grand Site de L'Estérel (SMGSE) (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Piloté par le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) Estérel dont le périmètre d'action concerne en 2024 les communes des Adrets-de-l'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Fréjus, Puget-sur-Argens et Saint-Raphaël, a arrêté certains travaux de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI) à exécuter sur ces territoires communaux.

Par ailleurs, la protection au titre de la DFCI peut également s'exercer à travers la réalisation d'études ou la création de servitudes.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux de défense des forêts contre l'incendie il est nécessaire de réaliser une servitude légale de passage sur l'ouvrage H83 nommé « Font Freye » au profit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel.

***REGGIANI Jean-Paul :** « Quand seront débroussailler les pistes ? »

***Monsieur le Maire :** « Cela est fait tous les 3 ans dans le cadre du PIDAF. C'est une compétence du SMGSE. Ils ont droit au prêt FEADER et au final cela ne coute que 20% car 80% sont de la subvention. Nous avons débroussaillé entre le Logis de Paris et le stade et nous avons demandé une subvention au Fonds vert. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Vous avez déforesté ! Il faut arrêter sinon on ne pourra même plus s'en servir pour du terrain agricole. »

***MASBOU Bernard :** « Ce n'est pas agricole mais forestier. »

***Monsieur le Maire :** « Nous parlons du Logis de Paris . »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Et moi je parle de façon générale. »

***RAOUST Jean-Paul :** « L'étude que vous avez évoqué a démontré que ces zones-là n'étaient pas du tout intéressantes pour de l'agriculture. Il n'y a pas de sujet particulier dans ce secteur. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Oui mais on peut y faire de l'élevage. Et cela permettrait de faire un coupe-feu.»

Plus d'autre remarque.

AUSSI :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12, L.2121-29, et L.2241-1,
- **VU** le Code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2 et L.134-3,
- **VU** le Décret 2012-836 du 29 juin 2012 et notamment les articles R.134-2 et R.134-3,
- **VU** le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) Estérel validé par la Préfecture du Var le 30 juillet 2018,
- **VU** le guide des équipements DFCI du Var en vigueur édité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
- **VU** la note de présentation et ses annexes,
- **CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel envisage d'établir une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage H83 nommé « Font Freye »,

➤ **CONSIDERANT** que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies DFCI, la pérennité du réseau constitué ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

➤ **CONSIDERANT** que cette servitude permettra d'assurer la réalisation des travaux nécessaires pour que l'ouvrage DFCI réponde aux normes du guide des équipement DFCI du Var incluant la création ou l'entretien de la bande débroussaillée qui l'accompagne,

➤ **CONSIDERANT** que l'ouvrage DFCI H83 « Font Freye » ne sera pas ouvert à la circulation publique motorisée sous toutes ses formes et que la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 pour le département du Var,

➤ **CONSIDERANT** que l'interdiction générale de circulation susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI de l'ouvrage H83 « Font Freye », ni leurs ayants droit ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété,

➤ **CONSIDERANT** que si un autre usage devait être affecté à l'ouvrage DFCI H83 « Font Freye », la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la présente servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI et à informer le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, bénéficiaire de la servitude, en vue de modifier l'arrêté de servitude,

➤ **CONSIDERANT** l'intérêt général que présente ce projet d'établissement de servitude,

Le Conseil Municipal :

➤ **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

➤ **APRES** avis de la commission « environnement et forêt » du 23 juillet 2024,

➤ **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **DONNE** un avis favorable au projet d'établissement d'une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI sur l'ouvrage H83 nommé « Font Freye » au profit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel selon le tracé joint en annexe,

➤ **PREN DACTE** que le Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, dans le cadre de la délégation de compétence « Prévention et prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustible, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel, par la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) Estérel », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI à son profit,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document visant à rendre effective la présente décision,

➤ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

4. Etablissement d'une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures de défense de la forêt contre l'incendie sur l'ouvrage H860 « Fustièrè » au profit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Piloté par le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) Estérel dont le périmètre d'action concerne en 2024 les communes des Adrets-de-l'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Fréjus, Puget-sur-Argens et Saint-Raphaël, a arrêté certains travaux de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI) à exécuter sur ces territoires communaux.

Par ailleurs, la protection au titre de la DFCI peut également s'exercer à travers la réalisation d'études ou la création de servitudes.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux de défense des forêts contre l'incendie il est nécessaire de réaliser une servitude légale de passage sur l'ouvrage H860 nommé « Fustièrè » au profit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel.

AUSSI :

➤ **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12, L.2121-29, et L.2241-1,

➤ **VU** le Code forestier et l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2 et L.134-3,

➤ **VU** le Décret 2012-836 du 29 juin 2012 et notamment les articles R.134-2 et R.134-3,

➤ **VU** le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) Estérel validé par la Préfecture du Var le 30 juillet 2018,

➤ **VU** le guide des équipements DFCI du Var en vigueur édité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

➤ **VU** la note de présentation et ses annexes,

➤ **CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel envisage d'établir une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage H860 nommé « Fustièrè »,

➤ **CONSIDERANT** que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies DFCI, la pérennité du réseau constitué ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

➤ **CONSIDERANT** que cette servitude permettra d'assurer la réalisation des travaux nécessaires pour que l'ouvrage DFCI réponde aux normes du guide des équipements DFCI du Var incluant la création ou l'entretien de la bande débroussaillée qui l'accompagne,

➤ **CONSIDERANT** que l'ouvrage H860 « Fustièrè » ne sera pas ouvert à la circulation publique motorisée sous toutes ses formes et que la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 du département du Var,

➤ **CONSIDERANT** que l'interdiction générale de circulation susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI de l'ouvrage H860 « Fustièrè », ni leurs ayants droit ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété,

➤ **CONSIDERANT** que si un autre usage devait être affecté à l'ouvrage DFCI H860 « Fustièrè », la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la présente servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI et à informer le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, bénéficiaire de la servitude, en vue de modifier l'arrêté de servitude,

➤ **CONSIDERANT** l'intérêt général que présente ce projet d'établissement de servitude,

Le Conseil Municipal :

➤ **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

➤ **APRES** avis de la commission « environnement et forêt » du 23 juillet 2024,

➤ **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **DONNE** un avis favorable au projet d'établissement d'une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI sur l'ouvrage H860 nommé « Fustièrè » au profit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel selon le tracé joint en annexe,

➤ **PREND ACTE** que le Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, dans le cadre de la délégation de compétence « Prévention et prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustible, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel, par la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) Estérel », sollicitera de Monsieur le Préfet du

Var l'établissement d'une servitude légale de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI à son profit,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document visant à rendre effective la présente décision,

➤ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

5. Urbanisme/foncier - Acquisition d'une partie de la parcelle B n° 1910 (Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section B n° 1910 appartenant à Madame YANAKELIS Karine et Messieurs YANAKELIS Cédric et Paul, afin de régulariser l'emprise du chemin du Collet suite à son élargissement et la réalisation d'un mur de soutènement.

La partie B cédée par la famille YANAKELIS à la Commune présente une superficie de 54 m², et devient la parcelle B n° 2654 telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé.

La partie A, d'une superficie de 497 m² est conservée par les propriétaires, et devient la parcelle B n° 2653.

Cette acquisition aura lieu moyennant le paiement d'un euro symbolique.

L'acte administratif sera dressé et signé, puis publié et enregistré au Bureau du Service de la Publicité Foncière de Draguignan.

Monsieur Richard HEMAIN invite l'assemblée délibérante à approuver cette acquisition à l'euro symbolique.

***Monsieur le Maire :** « C'est une délibération qui reviendra souvent car on a estimé qu'il y a peu pré 400 régularisations foncières à faire. »

***HEMAIN Richard :** « On régularise simplement l'emprise de la voie la plupart des gens le comprennent. »

Pas d'autre observation.

AUSSI,

➤ **VU** le Code général des collectivités territoriales,

➤ **VU** le Dossier Modificatif du Plan Cadastral en date du 16/11/2022 ;

➤ **VU** le plan de division dressé par le cabinet de géomètre TERCA Dimensions mis à jour le 17/11/2022 ;

➤ **CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle B n° 1910 afin de régulariser l'emprise du chemin du Collet comme appartenant à la commune ;

Le Conseil Municipal :

➤ **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

➤ **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 15 juillet 2024,

➤ **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** l'acquisition d'un terrain de 54 m² tiré de la parcelle B n° 1910, à l'euro symbolique, conformément au plan joint à la présente délibération,

➤ **AUTORISE** Madame la 1^{ère} Adjointe à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,

➤ **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

6. Urbanisme/foncier- Acquisition d'une partie de la parcelle B n° 817 et d'une partie de la parcelle B n° 1000
(Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section B n° 817 appartenant à Monsieur SENEILLON Mathieu et Madame CIPRIANI Juliane, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 1000 appartenant à Monsieur BONATO Claude, afin de régulariser l'emprise de la route de l'Eglise suite aux travaux d'aménagement de l'intersection entre le chemin des Gabriels et la route de l'Eglise (RD 237).

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 817 appartenant à Monsieur SENEILLON Mathieu et Madame CIPRIANI Juliane :

- La partie B cédée à la Commune présente une superficie de 88 m², et devient la parcelle B n° 2648, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé.
- La partie A, d'une superficie de 638 m² est conservée par les propriétaires, et devient la parcelle B n° 2647.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1000 appartenant à Monsieur BONATO Claude:

- La partie B cédée à la Commune présente une superficie de 199 m², et devient la parcelle B n° 2650, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé.

- La partie A, d'une superficie de 3120 m² est conservée par le propriétaire, et devient la parcelle B n° 2649.

Ces acquisitions auront lieu moyennant le paiement d'un euro symbolique.

Les actes administratifs seront dressés et signés, puis publiés et enregistrés au Bureau du Service de la Publicité Foncière de Draguignan.

Monsieur Richard HEMAIN invite l'assemblée délibérante à approuver ces acquisitions à l'euro symbolique.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Dossier Modificatif du Plan Cadastral en date du 12/04/2022 ;
- **VU** le plan de division dressé par le cabinet de géomètre TERCA Dimensions, mis à jour le 13/04/2022 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les parcelles décrites ci-dessus, afin de régulariser l'emprise de la Route de l'Eglise (RD 237) suite aux travaux d'aménagement;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 15 juillet 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'acquisition de terrains issus des parcelles cadastrées section B n° 817 et n° 1000, à l'euro symbolique, tels que décrits ci-dessus et conformément aux plans joints à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la 1^{ère} Adjointe à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

7. Urbanisme - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)

Par délibération n° 2024-29 en date du 25/04/2024, il a été prescrit la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est la correction d'erreurs matérielles ainsi que la simplification de certains articles du règlement du PLU afin de rendre plus claire son application.

Dans la délibération citée ci-dessus le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public. Celle-ci s'est déroulée du 24/05/2024 au 21/06/2024 inclus et qu'il convient de dresser le bilan de celle-ci.

Le public a été informé par la presse (journal VAR MATIN du 13 mai 2024) ainsi qu'un affichage sur panneau électronique, de la mise à disposition de la procédure de modification n°1 du PLU.

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie des Adrets à compter du 26 avril 2024 et sur le site internet de la commune des Adrets en date du 26 avril 2024.

Monsieur le Maire confirme que la mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée n°1 s'est tenue en conformité avec les modalités définies dans la délibération n°29-2024 du 26/04/2024 et qu'un registre était tenu à la disposition du public afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

Aucune observation n'a été mise dans le registre ni aucun appel du public.

Le dossier a été notifié au Personnes Publiques Associées, en retour la commune a reçu les avis suivants :

- la Mairie de Montauroux (03/05/2024 -aucune observation),
- la chambre d'agriculture (13/05/2024 – aucune observation),
- le Département (24/05/2024 -observations)

En matière de voirie départementale, je formule les propositions suivantes en vue de garantir la sécurité des usagers de la route :

➤ Article 3.1 – accès

Le projet de règlement modifié impose un emplacement minimum de 2.50 x5 m entre le portail et la chaussée.

Je vous indique que *le règlement départemental de voirie, opposable aux tiers pour la création ou le réaménagement d'un accès, stipule que « les ouvrants des portails n'empiéteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement hors de la plate-forme. »*

Je vous propose de reprendre cette formulation, en y adjoignant les dimensions minimales indiquées dans le projet de règlement modifié.

➤ Article 4 - collecte des ordures ménagères

Le projet de règlement modifié prévoit que « sauf impossibilité dûment justifiée, tout projet de construction à usage d'habitation comprend, en limite de voirie, un

emplacement destiné à recevoir les conteneurs normalisés indispensables à la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets urbains ; »

Je propose d'ajouter utilement que cet aménagement devra être envisagé en accord avec le gestionnaire de voirie concerné, dans le respect des règles de sécurité liées aux accès et aux manœuvres générées dans son usage par le point de collecte.

➤ Article 6 – implantation des constructions annexes par rapport aux voies publiques

Le projet de règlement modifié complète la formulation précédente en fixant des dimensions minimales de 2.50 m x 5 m pour l'aire de stationnement entre l'entrée du garage et l'alignement de la voie.

Un accès dédié à une construction annexe du type garage ou abri pour voitures à partir de la voirie départementale pourra être envisagé dans le respect des règles de sécurité édictées aux articles 3.01 et 3.02 du règlement départemental de voirie. Comme pour les portails, *il pourrait être précisé que l'aire ne devra pas empiéter sur le domaine public et devra permettre le stationnement hors de la plate-forme.*

- DDTM-service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau planification (23-05-24- Observations suivantes :

« Nous vous recommandons de saisir l'autorité environnementale au titre du cas par cas conformément à l'article R 104-12 du code de l'urbanisme étant donné l'objet de la procédure. Pour information, cette absence de consultation pourra être soulevée au titre du contrôle de légalité. »

✓ **Réponse faite de la commune par un courrier en date du 31/05/2024 à savoir :**

« A ce jour, nous ne sommes pas en mesure de pouvoir fournir une étude environnementale pour ce futur projet dont nous n'avons pas encore l'aménagement prévu par le SEVE (Syndicat de l'Eau du Var Est)

Il s'agit simplement de corriger d'abord un oubli sur le PLU de cette station de pompage existante et d'indiquer sur la cartographie la zone Ne dédiée à cet équipement. Par ailleurs, le règlement de la zone N du PLU prévoit déjà ce secteur Ne.

Par ailleurs, l'article R 104-12 du code de l'urbanisme précise que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

En revanche, je porte à votre connaissance que la saisine de l'autorité environnementale aura lieu en amont avant le dépôt du permis de construire comme le prévoit l'article R 431-20 du code de l'Urbanisme (PC 25 pièce).

Aux vues des éléments ci-dessus, maintenez-vous votre avis concernant la saisie de l'autorité environnementale »

✓ **Réponse de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau par mail en date du 07/06/24 :**

« Nous avons bien pris note de ces éléments qui seront intégrés à notre instruction dans le cadre du contrôle de légalité. »

Mail de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau en date du 05/06/2024- CDPENAF :

La prochaine commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) se tiendra mercredi 26 juin 2024. Je vous remercie de bien vouloir réserver cette date et de nous adresser les diaporamas de présentation concernant la modification simplifiée n° 1 du PLU des Adrets-de-l'Estérel. Je vous remercie par avance pour votre retour.

✓ **Réponse faite par la commune par un appel téléphonique du 07/06/24 afin d'apporter des éclaircissements sur cette saisine non obligatoire.**

✓ **Réponse par mail de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau en date du en date du 07/06**

« Suite à notre échange téléphonique hier concernant la saisine de la CDPENAF pour la modification simplifiée n° 1 du PLU, vous avez précisé qu'il existe déjà un bâtiment concernant la station de pompage en eau potable (classée en zone Ne dans le projet de PLU). » Je vous remercie de nous adresser par retour de mail les éléments dont vous disposez concernant ce bâtiment réponse de la commune,

✓ **Réponse de la commune par la transmission du permis de construire de la station de pompage de 1980.**

✓ **Réponse par mail de la DDTM service planifications et prospective pôle animation et urbanisme Bureau en date du 13/06/2024.**

Pas de saisine de la CDPENAF pour la modification simplifiée n° 1 du PLU.

Mail de la DDTM service agriculture et forêt -CDPENAF en date du 18/06/2024 avec en pièce jointe courrier réponse indiquant la non-saisine de la CDPENAF pour la modification simplifiée n° 1 du PLU.

• Monsieur le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) (avis du 24/06/2024 avec observations - arrivé après la mise à disposition du public).
Avis favorable sur votre projet de modification simplifiée n° 1 du PLU au titre du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat et du Plan de déplacement urbains sous réserve de la prise en compte des remarques contenues dans l'analyse ci-jointe.

Réponse de la Commune :

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales intercommunal d'ECAA prévoit une compensation de la surface active de l'extension entre 20 m² et 50 m². La Commune prévoit dans sa modification une compensation jusqu'à 40 m² de surface nette. Il convient afin d'être plus lisible d'enlever la phrase en vert sur la notice explicative à savoir « *Tant que les surfaces d'extensions restent inférieures ou égales à 40 m² de surface imperméabilisée créée elles ne sont pas comptabilisées* »

En l'absence de réponses des autres personnes publiques associées, dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable.

Le bilan de la mise à disposition du public et les avis des Personnes Publiques Associées sont annexés à la présente délibération.

A l'issue de ce bilan et conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification n° 1 du PLU nécessite d'être modifiée afin de prendre en compte les observations mentionnées ci-dessus par le département et l'ECAA.

Aucune observation.

AUSSI :

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46 à 48,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2024-29 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,
- **Vu** la notification du projet de modification simplifiée n°1 du PLU à Monsieur le Préfet du Var et aux personnes publiques associées opérée en date du 16/04/2024,
- **Considérant** que les modalités de mise à dispositions du public ont bien été respectées,
- **Considérant** les avis des personnes publiques associées émis ou tacites sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU,
- **Considérant** que à la suite de l'avis émis par le Département sur le projet de modification simplifiée celui-ci a été modifiée avant son approbation,
- **Considérant** que à la suite de l'avis émis par ECAA sur le projet de modification simplifiée celui-ci a été modifié en supprimant une phrase du règlement ambiguë,
- **Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé avec sa modification comme prévu par l'article L 153-43 du code de l'urbanisme et annexé à la présente,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2ème Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 15 juillet 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public joint en annexe,
- **PREND EN COMPTE** le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune des Adrets de l'Estérel tel qu'annexé à la présente délibération,

➤ **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune modifiée en tenant compte des remarques du Département et d'ECAA,

➤ **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,

➤ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 153-20 à R 153-21 du code de l'urbanisme ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune,

➤ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie et sa transmission à la préfecture,

➤ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme, et au plus tôt un mois après transmission du dossier à la préfecture,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**8. Enfance jeunesse - Projet « aisance aquatique » - Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS)
(Rapporteur : Madame RICHARD-MACCHIA Magali)**

Madame Magali RICHARD-MACCHIA, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse expose :

Le Ministère en charge des Sports renouvelle en 2024 les plans « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique » à destination des plus jeunes mais également des adultes de plus de 45 ans afin de permettre l'apprentissage de la natation au plus grand nombre, notamment concernant les populations les plus fragiles et résidant sur les territoires carencés.

L'objectif du plan « J'apprends à nager », opération citoyenne par excellence, est de permettre aux enfants d'acquérir les compétences nécessaires pour évoluer dans l'eau en toute sécurité.

L'objectif du plan « Aisance Aquatique » est de permettre aux jeunes enfants de vivre une expérience positive de l'eau en développant les aptitudes et compétences nécessaires pour évoluer dans l'eau, dans un espace contraint, avec aisance et en autonomie.

Madame l'Adjointe au Maire précise que 28 élèves de la classe grande section de l'école maternelle les Santolines (enfants – 6 ans) vont pouvoir bénéficier du

dispositif

« Développer l'aisance aquatique ». Huit séances « massées » (séances consécutives) seront ainsi organisées au sein de la piscine Gallieni de Fréjus. Ces séances étant gratuites, la commune prendra en charge le transport des élèves avec la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Le coût de ce projet, correspondant au transport des élèves, est estimé à 1.760€.

Le plan de financement de ce projet pourrait être le suivant :

	Répartition	Montant TTC
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Var, dispositif Agence Nationale du Sport (ANS)	68%	1200€
Autofinancement commune	32%	560 €
TOTAL	100%	1760 €

***Monsieur le Maire :** « Un recensement a été fait et même sur les Adrets , 40% des enfants ne savent pas nager c'est donc très important. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
 - **VU** l'appel à projets au titre de l'exercice 2024 pour les dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique »,
 - **CONSIDERANT** la nécessité que les élèves de l'école maternelle les Santolines puissent en bénéficier,
- Le Conseil Municipal,**
- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse,
 - **APRES** avis de la commission « Affaires sociales, Petite Enfance, Intergénérationnel, Logement-Habitat » en date du 23 juillet 2024,
 - **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,
 - **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
 - **APPROUVE** le projet intitulé « J'apprends à nager - Aisance aquatique » et le plan de financement correspondant,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 1.200€ auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Var, dispositif Agence Nationale du Sport (ANS),

➤ **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024,

➤ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

9. Petite enfance - Octroi d'une subvention complémentaire à la crèche « Les Bambins des Estérets »

(Rapporteur : Mme RICHARD-MACCHIA Magali)

Madame Magali RICHARD-MACCHIA, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse expose :

La nouvelle convention de partenariat entre la crèche parentale « LES BAMBINS DES ESTÉRETS » et les communes des Adrets de l'Estérel et de Montauroux prévoit que la crèche « les bambins des Estérets » prenne en charge directement les dépenses d'électricité, d'eau et d'assainissement.

La répartition des subventions tient compte du fait que la Commune de MONTAUROUX met à disposition les locaux à l'association « les bambins des Estérets ».

La Commune de Montauroux est propriétaire des locaux mis à disposition gratuitement à l'association gérant la crèche parentale « des Bambins des Estérets », dont la valeur locative a été estimée à 2 300€/mensuel (rapport d'expertise du 9/3/2023).

La charge annuelle de fonctionnement est estimée à 1300 € supportée par la Commune de Montauroux comprenant l'entretien général des locaux, l'entretien par les services de la Commune de MONTAUROUX de la cour de la crèche une fois par semaine.

Après validation des Communes membres concernant le montant du financement annuel, celles-ci s'engagent à verser à l'association « Les Bambins des Estérets » une subvention annuelle d'équilibre, au vu des contributions volontaires versées par les Communes précitées.

Cette subvention annuelle est fixée à 45 000 € répartis de la manière suivante :
Commune de Montauroux : 30.000 €
Commune des Adrets de l'Estérel : 15.000 €

Madame l'Adjointe au Maire rappelle que le Conseil Municipal des Adrets de l'Estérel, par délibération n°20 en date du 7 mars 2024, avait approuvé le versement d'une subvention d'un montant de 10.000€ à la crèche des bambins des Estérets.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 5000€ à cette dernière.

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « L'an passé nous avons payé 10000€ à la crèche et 1300€ à Montauroux pour les frais de fonctionnement. Donc seulement un surcoût de 3700€. »

***Monsieur le Maire** précise qu'il n'y avait jamais eu d'indexation jusqu'à ce jour.

Pour Monsieur FLORI Alexandre ce n'est pas équitable car nous n'avons que 5 enfants.

***HEMAIN Richard :** « MONTAUROUX apporte des éléments en nature. La valeur locative est de 3200€ x 12. »

***Monsieur le Maire :** « Pour 5 enfants cela représente 15000€ et pour 15 enfants c'est normalement 45000€. Car une répartition $\frac{1}{4}$ pour les Adrets et $\frac{3}{4}$ pour Montauroux. Mais Montauroux ne verse que 30000€ car il y a une participation CAF que nous n'avons pas car nous relevons de l'agglo. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 7 mars 2024 approuvant le versement d'une subvention d'un montant de 10.000€ à la crèche des bambins des Estérets.
- **VU** la convention de partenariat entre la crèche parentale « LES BAMBINS DES ESTÉRETS » et les communes des Adrets de l'Estérel et de Montauroux,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de verser une subvention totale de 15.000€ à ladite crèche parentale,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Mme RICHARD-MACCHIA Magali, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,
- **APRES** avis de la commission « Affaires sociales, Petite Enfance, Intergénérationnel, Logement-Habitat » en date du 23 juillet 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire de 5000€ à la crèche des bambins des Estérets,
- **PRECISE** que le montant sera déduit de la réserve d'un montant de 9.050€ votée par délibération n°20 du 7 mars 2024,

➤ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

10. Contrat de Concession de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires, extrascolaires et du club ados de la Commune des Adrets de l'Estérel

(Rapporteur : Mme RICHARD-MACCHIA Magali)

Madame MACCHIA Adjointe au Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°4 en date du 1^{er} février 2024, a adopté le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires, extrascolaires et du club ados de la Commune des Adrets de l'Estérel.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, deux organismes spécialisés dans le domaine de l'animation des jeunes ont fait acte de candidature dans les délais fixés par l'avis d'appel à candidature du 23 avril 2024.

Il s'agit de :

- L'ODEL
- FOL du Var

Le 27 mai 2024, la commission de Délégation de Service Public (DSP) a procédé à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures et a ainsi admis les deux candidats à présenter une offre.

Le 25 juin 2024, la Commission de DSP a procédé à l'analyse des offres et a établi son rapport.

Il est ainsi proposé de retenir l'offre de l'ODEL pour les raisons suivantes :

- L'offre répond aux attentes de la commune en termes de projets proposés, d'activités mises en place, de séjours pour les enfants et les adolescents,
- Le dossier présenté est plus complet, mieux construit et plus attractif,
- L'organisation, les moyens humains et techniques proposés afin de mettre en œuvre le contrat demandé répondent aux attentes de la commune,
- Les modalités administratives et la gestion du contrat sont conformes aux attentes de la commune,
- Le plan financier entre dans les inscriptions budgétaires 2024 de la Commune.

Mme l'Adjointe aux Affaires Scolaires propose au Conseil Municipal de retenir l'ODEL pour lui confier la délégation du service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires, extrascolaires et du club ados de la Commune des Adrets de l'Estérel pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le rapport de la Commission DSP du 25 juin 2024 approuvé par Monsieur le Maire,
- **CONSIDERANT** le bon déroulement des procédures règlementaires concernant le Contrat de Délégation de Service public que constituent les activités périscolaires, extrascolaires et le club ados,
- **CONSIDERANT** que l'offre de l'ODEL correspond aux attentes de la Commune,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires sociales, Petite Enfance, Intergénérationnel, Logement-Habitat » du 23 juillet 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le choix de la Commission de DSP,
- **DECIDE** d'attribuer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires, extrascolaires et du club ados de la Commune des Adrets de l'Estérel à l'ODEL pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2024,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

11. Budget communal – Signature d'une Charte Partenariale de recouvrement entre La Commune et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel

(Rapporteur : Monsieur KAPHAN Régis)

Monsieur KAPHAN Régis, Adjoint au Maire délégué aux finances rappelle que les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Maire, en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- Le titre est exécutoire de plein droit ;
- Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963_art L1617-5 CGCT).

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle également que pour exercer sa mission efficacement, le comptable doit pouvoir bénéficier :

- D'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais pour présentation en non-valeur;
- Pour les autres créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de présenter en non-valeur.

Pour ce faire, le Service de gestion comptable (SGC) de l'Estérel a défini une politique de recouvrement des recettes et nous propose de signer une Charte Partenariale de recouvrement.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Cette Charte fixera ainsi les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements de la Commune et du SGC de l'Estérel.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

***RAOUST Jean-Paul :** « Est-ce permanent ? N'a-t-on pas déjà voté cette convention. Y 'aura-t-il besoin de le renouveler ? »

*** FLORI Alexandre :** « Nous devrions parler de Perte et profit plutôt que non-valeur non ? »

***Monsieur le Maire :** « Dans le public ce sont des admissions en non-valeur. »

***KAPHAN Régis :** « Il faut préciser que la TP va accumuler des créances et au bout de 4/5 ans va devoir les mettre en non-valeur. Maintenant elle a la délégation pour décider qu'en deçà d'un certain montant il n'y aura pas de poursuite. C'est la trésorerie qui gère c'est transparent. Pour nous. Cette convention n'a pas d'échéance. »

***Monsieur le Maire :** « La dernière convention portait sur la qualité des comptes et le fait d'alléger les contrôles. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

➤ **VU** le Code général des collectivités territoriales,

➤ **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de disposer d'une politique de recouvrement des titres de recettes efficace,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux finances,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte Partenariale de recouvrement avec le SGC de l'Estérel,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**12. Adhésion de compétence optionnelle de la commune de MONTFERRAT à TE83-SYMIELEC
(Rapporteur : Monsieur HAVARD Jérôme)**

Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies expose:

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22/02/2024 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré le 04/04/2024 et acté cette adhésion.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver également cette adhésion.

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** la délibération de la commune de MONTFERRAT du 22/02/2024,
- **VU** la délibération du Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC du 04/04/2024,
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,

- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de la compétence n°8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

13. Adhésion de compétences optionnelles de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES à TE83-SYMIELEC

(Rapporteur : Monsieur HAVARD Jérôme)

Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies expose:

La Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM) a délibéré le 03 avril 2024 pour adhérer aux compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 25 juin 2024 pour acter ces adhésions.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver également cette adhésion.

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** la délibération de la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM) du 03 avril 2024,
- **VU** la délibération du Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC du 25 juin 2024,
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,

- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert des compétences n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au profit de TE83-SYMIELEC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

14. État des sommes dues par ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2024

(Rapporteur : Monsieur HAVARD Jérôme)

Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies expose:

Conformément aux dispositions du décret 2002-409 du 26 mars 2002, la commune perçoit, chaque année, de la part d'ENEDIS, sous réserve d'avoir délibéré à cet effet, une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité dont le montant est actualisé annuellement suivant les dispositions de l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du CGCT.

Par application du Décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 et de l'article R. 2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la population à prendre en compte pour le calcul de la RODP est la population totale obtenue par l'addition de la population municipale et de la population comptée à part.

Le montant de la RODP dépend de la strate de population à laquelle appartient la commune.

Cette année, la population de la commune reste dans la même strate.

Il convient donc de prendre une délibération pour fixer le montant de la redevance.

Pour mémoire : population issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1er janvier 2024 : 2866 habitants.

Pour 2024, le Plafond de la redevance augmente de 2.01% par rapport à 2023, soit 56.17% d'augmentation depuis 2002.

Mode de calcul du plafond de la Redevance 2024 (PR 2024) :

Redevance actualisée : PR 2024 = (0.183x population -213) x 1.5617

$$PR\ 2024 = (0.183 \times 2866 - 213) \times 1.5617$$

Soit : 486.44 €

est le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours de la période 2002 à 2023, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 56,17 % (ou en multipliant par le coefficient 1,5617) pour 2024 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part, de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : 486.44 €

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** le Décret 2002-409 du 26 mars 2002 et les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 et de l'article R. 2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** le Décret 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant de la redevance,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **FIXE** le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2024 à 486.44€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**15. Instauration de la Redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques
(Rapporteur : Monsieur HAVARD Jérôme)**

Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies expose:

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur HAVARD Jérôme propose au Conseil Municipal :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - Emprise au sol : 20 € par m²
 - Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- **VU** le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,
- **VU** le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

➤ **CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal,

➤ **OUI** l'exposé de Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies,

➤ **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,

➤ **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision,

➤ **SouMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**16. Instauration de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)
(Rapporteur : Monsieur HAVARD Jérôme)**

Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies tient à informer les membres du Conseil que les articles R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-108 et R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Aucune observation.

AUSSI :

➤ **VU** les articles R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-108 et R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

➤ **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de percevoir une redevance pour chantiers provisoires,

Le Conseil Municipal,

➤ **OUI** l'exposé de Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies,

➤ **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 23 juillet 2024,

➤ **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision,

➤ **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

17. Autorisation de signer une demande de permis de construire (Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle qu'en application de l'article L2122-22 al.27 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

La vétusté du bâtiment actuel du stade conduit la commune à envisager une opération de démolition-reconstruction afin de se doter d'un meilleur équipement. Dans le cadre de la construction de ce nouveau bâtiment à usages sportif et associatif, il est nécessaire de créer des bâtiments provisoires afin que les activités puissent continuer à fonctionner, le temps des travaux.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire souhaite déposer une demande de permis de construire pour la création d'un bâtiment provisoire accueillant des vestiaires et des douches, une salle de réception et une salle réservée aux associations adréchoises.

Monsieur Richard HEMAIN invite l'assemblée délibérante à autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer la demande de permis de construire afin de concrétiser le projet exposé ci-dessus.

***HEMAIN Richard :** « Le délai d'instruction peut aller jusqu'à 8 mois c'est pour cela que nous présentons cette délibération aujourd'hui pour pouvoir démarrer les travaux rapidement. Il faut bien que l'on montre que c'est du provisoire. Nous serons sur 2 niveaux car nous n'avons pas beaucoup de place en termes de largeur et qu'il nous faut un certain nombre de vestiaires pour continuer la compétition. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Qui est l'architecte ?

***Monsieur le Maire :** « Je vous l'ai dit tout à l'heure c'est PASQUALINI ARCHITECTE. »

***REGGIANI Patrick :** « Le premier étage ne sera pas accessible ? Il n'y aura donc pas d'accès à la buvette, au bureau du coach ? Aujourd'hui nous sommes dans l'obligation de rendre tout accessible. »

***HEMAIN Richard :** « Non c'est pour cela qu'on remet des sanitaires au rdc. Ce sont des bâtiments provisoires. »

***REGGIANI Patrick :** « Tous les bâtiments doivent être accessibles sinon nous risquons d'avoir un refus par le service instructeur. »

***HEMAIN Richard :** « C'est nous le service instructeur. »

***REGGIANI Patrick :** « Vous vous tirez une balle dans le pied sauf à demander une dérogation. »

***HEMAIN Richard :** « Nous avons des contraintes telles que le cheminement sécurisé des joueurs ils nous demanderont une dérogation lors de la commission de sécurité. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Pourquoi ne pas avoir mis les vestiaires en haut ? »

***HEMAIN Richard :** « Il y a un problème de cheminement sécurisé. »

***REGGIANI Jean-Paul** s'abstient entre autre pour l'accessibilité et l'aménagement.

***Monsieur le Maire :** « Là c'est simplement pour m'autoriser à déposer le permis. »

***REGGIANI Patrick** « c'est sûr que cela sera retoqué ».

AUSSI,

➤ **VU** le Code général des collectivités territoriales,

➤ **VU** le Code de l'urbanisme ;

➤ **CONSIDERANT** le projet de création d'un bâtiment provisoire à usages sportif et associatif à proximité du stade ;

Le Conseil Municipal :

➤ **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

➤ **APRES** en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, M Jean-Paul REGGIANI s'abstenant,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et signer la demande de permis de construire au nom de la commune pour le projet exposé ci-dessus ainsi que tout document s'y afférant,

➤ **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Questions diverses.

Fin de séance 19h21.

La secrétaire de séance,

KAPHAN Florence



Le Maire,

KLINHOLFF Jean-Pierre

